N° 162

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un Echange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974,

Par M. Roger POUDONSON,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.): 2652, 2668 et in-8° 592.

Sénat: 147 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Traités et Conventions. — Pêche maritime - Marine marchande - Mer (Droit de la) - Coopération internationale - République du Sénégal.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser la ratification d'une Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 16 septembre 1974, en même temps qu'un Echange de lettres de la même date, remontant donc déjà à plus de deux ans.

La Convention, disons-le tout de suite, remplace et abroge l'Accord qui avait été signé le 22 juin 1960 entre la France et la Fédération du Mali et qui réglait leur coopération en matière de marine marchande. En raison des changements politiques survenus en Afrique occidentale, le Sénégal avait dénoncé cet Accord en 1973. Depuis cette date, un état de fait s'était établi et, dans une certaine mesure, il est institutionnalisé par la Convention soumise aujour-d'hui à notre examen.

Celle-ci se fonde sur les liens d'amitié existant entre les deux pays et sur leur détermination de poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et du respect de leurs intérêts mutuels.

Elle présente deux aspects : elle règle tout d'abord les conditions du droit de pêche pour les navires français dans les eaux du Sénégal ; en second lieu, elle fixe les conditions de la coopération franco-sénégalaise dans le secteur de la pêche.

Dans le cadre d'une vieille amitié entre les deux peuples, elle donne donc des garanties et fixe des obligations aux pêcheurs français dans les conditions suivantes : dans le cadre des dispositions générales prévues pour les pays avec lesquels le Sénégal a déjà signé une convention, le droit de pêche est accordé aux navires battant pavillon français et donc, notamment, à ceux qui ont leur port d'attache au Sénégal. Ceux-ci sont les sardiniers, les chalutiers et les thoniers, qui déchargent leurs prises au Sénégal et dont les équipages et les états-majors sont composés de nationaux français et sénégalais; ils reçoivent la même licence de pêche que les navires sénégalais. Il faut noter que les sardiniers congélateurs français sont exclus de cette licence.

La situation est différente pour les thoniers congélateurs français dont les ports d'attache ne sont pas au Sénégal: ils pourront obtenir leur licence de pêche, mais leurs armateurs paieront à la Caisse d'encouragement à la pêche du Sénégal une redevance calculée de deux manières différentes. S'ils participent aux campagnes thonières sénégalaise, la redevance sera calculée, selon la réglementation sénégalaise en vigueur, sur le poids débarqué de poisson congelé destiné à approvisionner les industries de transformation implantées au Sénégal. La redevance sera du double pour les navires qui décident de ne pas débarquer leurs captures au Sénégal pendant la période considérée. De manière générale, ces thoniers français seront astreints au dépôt d'une caution auprès de la Caisse d'encouragement à la pêche.

Telles sont essentiellement les dispositions de réglementation de la pêche fixées par la Convention; l'Echange de lettres qui lui est joint détermine la modalité de délivrance des licences et stipule que le Gouvernement français accordera les dérogations prévues en pareil cas par le code du travail maritime, en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache au Sénégal. Il fixe également les modalités du dépôt de la caution des thoniers.

* *

D'une portée différente sont les dispositions de la Convention relatives à la coopération franco-sénégalaise en matière de pêche maritime. Elles ont pour but, d'abord de promouvoir notre coopération par la création de sociétés à capitaux mixtes, en même temps que les entreprises d'armement pour la pêche bénéficieront de subventions pour la construction de bateaux dans les chantiers français. En second lieu, elles comportent un engagement des

gouvernements à joindre leurs efforts pour la préservation et la conservation des ressources halieutiques. Elles rappellent la communauté de leurs intérêts dans l'Atlantique Centre-Est et, dans le cadre de cette coopération réaffirmée, prévoient que le Gouvernement de la République française facilitera l'accès des ressortissants sénégalais dans ses établissements et la mise à la disposition des établissements sénégalais de cadres formateurs compétents au titre de l'assistance technique.

L'une des traductions matérielles de cet esprit de coopération consistera dans le fait que la France mettra à la disposition du gouvernement du Sénégal des crédits à long terme aux conditions les plus favorables, pour aider au développement de l'industrie de la pêche et des armements installés au Sénégal, dans lesquels sont représentés les intérêts de la pêche française. Ces crédits sont prévus, par l'échange de lettres, dans la limite de 30 millions de francs français, soit un milliard et demi de francs C. F. A.

* *

Telles sont, rapidement décrites, les deux sortes de dispositions contenues dans cette Convention. Le Gouvernement a indiqué qu'elle était la première d'une série que la France veut conclure avc les Etats africains côtiers du golfe de Guinée, autant pour renforcer sa coopération avec eux que pour permettre à la pêche française de travailler dans de bonnes conditions dans ces mers.

Si elle crée une situation favorable pour la quarantaine de sardiniers ou chalutiers français basés au Sénégal, elle apporte également une garantie importante pour notre flotte de thoniers : qu'ils soient « canneurs », au nombre de vingt-cinq basés à Dakar, ou grands navires « senneurs » congélateurs, au nombre d'une trentaine, ils ont l'assurance, désormais, de pouvoir continuer à travailler dans les mêmes conditions que les navires sous pavillon sénégalais. La quantité de thon tropical pêché en 1975 et congelé par ces bâtiments a été d'environ 40 000 tonnes, ce qui représentait à peu près les quatre cinquièmes de l'activité totale de notre pêche thonière. A côté de ces dispositions d'ordre économique, il est bien évident que l'approfondissement de la coopération franco-sénégalaise que nous avons souligné constitue un facteur très positif à nos yeux, et manifeste une fois de plus la volonté politique de la France en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un Echange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au numéro 2652 de l'Assemblée Nationale.